



Arrêt

n° 161 868 du 11 février 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me C. LEJEUNE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise et d'ethnie lulua. Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes né à Kinshasa et y avez vécu. Vous avez effectué des études supérieures en sciences de l'information et communication.

En 2011, vous avez adhéré au parti « ECIDE » (Engagement pour la citoyenneté et le développement) à Kinshasa, dans le district de Lukunga.

Vous avez été dans un premier temps sympathisant pour ce parti au sein de votre commune. A ce titre, vous avez pris part à des marches de l'opposition et vous avez également accompagné le responsable du district pour traduire en lingala ses paroles lorsqu'il s'adressait aux membres du parti au sein du district.

En février 2012, vous êtes devenu membre actif de ce parti. A ce titre, vous avez mobilisé la population de votre district lorsqu'une manifestation allait avoir lieu ou lorsque le président de votre parti venait en visite dans la commune.

A ce titre également, vous avez, le 10 mars 2014, récolté des signatures en faveur d'une pétition lancée par l'opposition congolaise, appelant à la démission du responsable de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante).

Ce jour-là, vous avez été arrêté près de l'endroit où vous veniez de récolter ces signatures.

Vous avez d'abord été détenu pendant quelques heures à l'inspection générale de la police puis vous avez été transféré vers la prison de Makala.

Vous avez été détenu à la prison de Makala durant environ 10 mois.

Le 4 décembre 2014, vous avez fui la prison avec la complicité d'un gardien corrompu par l'un de vos oncles.

Le lendemain, 5 décembre 2014, vous avez quitté votre pays en avion vers la Turquie. De Turquie, vous vous êtes rendu en Grèce où vous avez séjourné pendant environ 6 mois, de janvier à juin 2015.

De Grèce, vous êtes arrivé en Belgique le 21 juin 2015.

Vous produisez les documents suivants à l'appui de vos dires : votre carte de membre du parti « Ecide », votre permis de conduire et une lettre du parti Ecide.

B. Motivation

Lors de l'audition au Commissariat général, vous alléguiez la crainte suivante en cas de retour au Congo (pp. 8-9) : celle d'être inquiété par vos autorités en raison de votre participation à une pétition en mars 2014, pour le compte du parti Ecide.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un grand nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Ainsi, il nous est impossible de croire que vous avez été impliqué dans cette pétition de la façon que vous déclarez, au vu du manque de crédibilité de vos dires à ce sujet. Or ce fait est celui sur lequel vous basez votre crainte.

Lors de l'audition au Commissariat général, vous dites avoir été arrêté au pays, et craindre de l'être à nouveau en cas de retour, en raison de la récolte de signatures, à laquelle vous auriez pris part, au nom de votre parti « Ecide », pour la pétition lancée en 2014 par différents partis politiques d'opposition, appelant à la démission du président de la Commission Nationale électorale indépendante (CENI). Vous précisez (p. 14-15) que le 2 mars 2014, le président de votre parti a fait un communiqué à la télévision appelant à la démission du responsable de la Ceni, et a le même jour demandé que le 10 mars 2014, votre district récolte des signatures pour cette pétition. Vous déclarez encore que suite à cet appel, vous avez pris part personnellement à cette pétition en récoltant, le 10 mars 2014, des signatures sur le marché central de Kinshasa (p. 14-16).

Cependant, vos dires sur l'intervention télévisée du président de votre parti « Ecide » et sur le début de la campagne à Kinshasa autour de cette pétition, sont incorrects : en effet, il ressort des informations en possession du Commissariat général (jointes dans la farde bleue de votre dossier administratif) que :

-le président de votre parti a fait l'annonce de cette pétition (demandant la démission du responsable de la CENI) non pas le 2 mars 2014 comme vous le déclarez mais à une date antérieure, le 17 février 2014 ;

-la campagne de pétition a été lancée sur le terrain à Kinshasa non pas le 10 mars 2014 mais bien à une date antérieure, le 18 février 2015.

Egalement, il ressort de ces mêmes informations que le 24 février 2014, le président de votre parti a été arrêté alors qu'il récoltait des signatures pour cette pétition.

Pourtant, interrogé sur les circonstances de cette pétition (p. 14-15), à aucun moment vous n'avez mentionné les dates des 17 et 18 février ou encore des actions de la part de votre président, à une date antérieure au 2 mars 2014. Votre méconnaissance de cette situation à laquelle vous prétendez pourtant avoir été directement lié nous empêche de croire que vous avez pris part personnellement à cette pétition et nous empêche par conséquent de considérer comme fondée la crainte que vous alléguiez.

Dans la mesure où vous liez votre arrestation de mars 2014 à vos actions pour cette pétition, nous ne sommes pas convaincus de la réalité de cette arrestation. De plus, une divergence est constatée quant à la manière dont vous auriez quitté votre lieu de détention, entre vos dires en audition et les déclarations du secrétaire général du parti Ecide à votre sujet (voir plus bas).

Concernant votre activité pour le parti « Ecide » de façon générale, nous constatons de nombreuses imprécisions dans vos dires en audition.

Tout d'abord, interrogé sur votre activité en tant que membre « actif » du parti à partir de 2012, vos réponses manquent particulièrement de détails spontanés et demeurent vagues et imprécises.

Votre première réponse est la suivante : « Souvent la mobilisation, et... à chaque fois qu'il y a un communiqué, j'étais obligé au cours de la réunion de transmettre des messages à certains membres. Et quand il y a des manifestations, des descentes en rue, j'étais chargé de mobiliser les gens », sans autre détail (p. 13).

Interrogé alors sur la façon dont vous mobilisez les gens, vous parlez de la pétition de mars 2014 (p. 13-14).

Lorsqu'on vous demande de donner d'autres exemples de mobilisation que vous avez faites, outre mars 2014, vous restez tout d'abord silencieux puis lorsque nous vous expliquons que nous avons besoin d'exemples concrets, vous répondez : « par exemple pour la réunion.. » puis vous vous taisez (p. 16). Invité à en dire plus, vous répondez : « quand il y a la réunion... », puis vous vous taisez, avant d'ajouter « c'est vraiment pour la pétition que je me suis déchainé ». (p. 16). Invité ensuite à donner d'autres exemples de vos activités avant mars 2014, vous parlez d'une marche en 2013 mais vos explications sur celle-ci demeurent particulièrement imprécises (p. 16 à 18).

Egalement, nous constatons que vous dites avoir été pendant plusieurs années membre « actif » dans le parti au niveau du district de Lukunga, sans pouvoir cependant préciser le nom de la personne qui occupait la fonction de président de ce district (que soit quand vous y adhérez en 2011 (p. 11-12) ou à l'époque où vous devenez membre actif en 2012 (p. 13).

Vous déclarez par ailleurs (p. 20) avoir dirigé le district de Lukunga au sein du parti Ecide, pendant deux années et demi, de juillet 2012 à mars 2014, avec une autre personne. Nous constatons d'abord que le secrétaire du parti, interrogé en particulier sur la fonction que vous occupiez dans le parti, n'a nullement mentionné ceci (voir farde bleue, COI Case cod 2015-033). De plus, interrogé sur le nom de cette personne qui a dirigé le district avec vous, vous dites ne pas vous rappeler. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez d'abord : « [j.j.] » ; quand nous vous demandons ensuite si vous ne connaissez pas son nom de famille, vous répondez de façon vague : « non, au congo, on donne aussi des faux noms », avant de sourire. Confronté alors au fait que cette réponse n'en est pas une, vous répondez alors : « j'hésite entre [M.] et [L.] ».

Dans ces conditions, il nous est impossible d'être convaincus du fait que vous avez dirigé un district du parti Ecide à Kinshasa à un moment donné, mais aussi du fait que vous avez exercé pour ce parti une activité personnelle particulièrement importante susceptible de fonder à elle seule une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents déposés, ils ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Votre permis de conduire est un début de preuve de votre identité et nationalité, que nous ne mettons pas en cause.

La carte de membre du parti Ecide est un début de preuve d'un lien que vous avez avec ce parti, ce que nous ne mettons pas en cause, mais elle ne suffit pas à elle seule pour prouver les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays avec les autorités. Nous constatons par ailleurs que vous dites l'avoir reçue au moment où vous êtes devenu membre actif en février 2012 (p. 12-13) mais que celle-ci est délivrée le 11 octobre 2012.

Enfin, le document à en-tête du parti Ecide, daté du 17/08/2015 et signé du secrétaire général du parti, n'a pas de force probante dans la mesure où il reste très vague sur votre situation, en parlant de difficultés que vous avez rencontrées au pays « avec les services de renseignement et la police depuis 2014 lors du lancement de la pétition contre la révision de la Constitution » et où, contacté à votre sujet le 5 octobre 2015 pour préciser ses dires, il a donné sur vous des informations qui ne correspondent pas à vos déclarations (voir farde bleue : COI Case, cod2015-033). Ainsi :

-vous dites être devenu membre « sympathisant » vers septembre 2011 (p. 9) et membre « actif » le 2 février 2012 (pp. 11, 12). Or, selon les dires du secrétaire général, vous auriez adhéré au parti le 11 octobre 2011 en tant que membre « effectif » ;

-vous dites avoir été arrêté le 10 mars 2014 (p. 16). Or selon les dires de cette personne, vous auriez connu des problèmes avec le service de renseignement le 10 mai 2014 ;

-également, lorsqu'on vous demande comment vous êtes sorti de Makala, vous expliquez qu'un gardien parlant votre langue maternelle vous a proposé son aide moyennant paiement (p. 24). Par contre, selon les dires de cette personne, dès que le parti a été saisi des arrestations de ses membres survenue le 10 mai 2014, ils ont demandé l'intervention de la Monusco qui les a aidé à libérer leurs camarades dans différents cachots, dont vous. A aucun moment pourtant, vous n'avez parlé de la Monusco (alors que vous expliquez par ailleurs être en contact avec les responsables de ce parti depuis votre sortie de détention) ;

-enfin, vous dites avoir obtenu la lettre de soutien du parti après avoir personnellement contacté le parti et leur avoir demandé comment vous pouviez prouver que vous faisiez partie de ce parti (p. 19); par contre, cette personne explique qu'elle vous a été délivrée sur demande de l'un des membres de votre famille.

En conclusion :

Par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'audition au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance et une cohérence suffisante pour que nous soyons convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande.

Par conséquent, nous ne pouvons croire à la crainte que vous invoquez, nous ne pouvons établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 13).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « RDC : l'Union européenne plaide pour le respect des droits de l'opposition » du 11 février 2014 ; un document intitulé « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor : Country Reports on Human Rights Practices for 2014 » ; un document intitulé « Rapport annuel 2014/2015- République démocratique du Congo », du 25 février 2015 et publié par Amnesty International ; un article intitulé « RDC : HRW met en cause les autorités dans la répression d'une manifestation » du 7 octobre 2015 publié sur le site www.rfi.fr.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se contente d'exposer qu'en cas de retour dans son pays le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants (requête, page 12). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle remet en cause l'implication du requérant dans la campagne de pétition visant à pousser le président de la CENI à démissionner en raison des contradictions constatées entre les déclarations du requérant et les informations en sa possession. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et celles du Secrétaire général de ce parti à propos de la date à laquelle le requérant est devenu membre effectif, celle où il a rencontré des problèmes avec le service de renseignement, la manière dont il est sorti de prison. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur les imprécisions dans les déclarations du requérant à propos de ses activités pour le compte du parti ECIDE, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux divergences entre les déclarations du requérant et les informations en possession de la partie défenderesse à propos du lancement de la campagne de pétition, la date d'intervention télévisée du président de l'ECIDE, sont établis et pertinents.

Il en est de même des motifs de l'acte attaqué relatifs aux contradictions entre les déclarations du requérant et celles du Secrétaire général du parti ECIDE à propos de la date à laquelle le requérant aurait rencontré des problèmes avec le service de renseignements, les circonstances dans lesquelles il est sorti de prison.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers les autorités congolaises en raison des activités politiques. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 13) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi, la partie requérante allègue en substance que le requérant ne comprend pas les motifs pour lesquels la partie défenderesse soutient que les déclarations du requérant sur son activisme pour le parti ECIDE sont lacunaires. Elle rappelle que le requérant participait à des marches, faisait de la mobilisation et informait les gens ; traduisait les déclarations des dirigeants. Elle rappelle aussi que le requérant a donné des exemples précis de la façon dont se déroulait certains événements et la manière dont il y intervenait. S'agissant du fait que le requérant aurait dirigé le district de Lukunga pendant deux ans et demi elle soutient que le requérant a été amené à assumer certaines fonctions dans l'attente de la nomination d'une nouvelle personne. Elle soutient que le requérant a donné le nom de la personne qui gèrait certaines choses au sein du district ; qu'il ressort bien du rapport d'audition que le requérant connaît bien le parti, son organisation, sa structure et qu'il participait de façon active et visible aux actions mises en place par l'ECIDE (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ses explications.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

En effet, dès lors que le requérant fonde sa demande d'asile sur les problèmes qu'il aurait eu avec ses autorités en raison de son engagement et de ses activités politiques pour le compte du parti ECIDE, il n'est pas vraisemblable qu'il tienne des propos à ce point lacunaires sur la nature de ses activités politiques dans le district de Lukunga, l'identité de la personne qui occupait la fonction de président dans ledit district, sur l'identité de la personne qui aurait dirigé le district en même temps que lui, la manière dont il mobilise les populations (dossier administratif/ pièce 6/ pages 11,12, 13, 14, 16, 18, 20).

Il constate en outre qu'il est fort peu vraisemblable que le Secrétaire général du parti, interrogé sur la fonction qu'occupait le requérant au sein du parti, ait omis de mentionner le fait que le requérant a dirigé le district de Lukunga (dossier administratif/ pièce 20/ COI Case –cod2015-033/ page 3).

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication de nature à expliquer les lacunes constatées dans son récit à propos de son engagement politique.

5.5.5 Ainsi, la partie requérante allègue à propos de son implication dans la campagne de pétition initiée par son parti pour la démission du président de la CENI, que le fait que le requérant n'ait pas spontanément mentionné que le président de son parti a été « arrêté » ne permet nullement de remettre en doute la réalité de son implication personnelle dans la campagne ; qu'il ressort, toujours à ce propos, des articles de presse joints par la partie requérante qu'il ne s'agissait pas d'une arrestation mais seulement d'une interpellation.

Elle soutient en outre que tant l'activisme politique du requérant, son arrestation, les circonstances entourant cette arrestation et sa détention sont ainsi objectivement établies car confirmées, à plusieurs reprises et dans divers documents, par les instances du parti. Elle rappelle à ce propos que dans le cadre de l'instruction d'un autre dossier, le service documentation de la partie défenderesse recevait en date du 28 mai 2015, bien avant l'audition du requérant, un courriel de la part du secrétaire national du parti ECIDE dans lequel celui-ci faisait état du fait que treize membres du parti, dont le requérant, avaient connu des problèmes avec la police et les services de sécurité en raison de leurs activités politiques. Elle rappelle aussi que ce courrier ainsi que celui du 17 août 2015, atteste du fait que le requérant était un mobilisateur pour le parti et qu'il a été arrêté dans le cadre de l'exercice de ses convictions politiques. Elle relève également le fait que la partie défenderesse a eu la confirmation de la part du Secrétaire général de l'ECIDE que le requérant était un membre effectif et mobilisateur du parti ; qu'il a rencontré des problèmes avec les services de renseignements lors d'une descente à l'occasion de la récolte des signatures et enfin qu'il a été arrêté et détenu dans ce cadre. Enfin, elle estime par ailleurs que ce qui importe c'est que le requérant ait adhéré au parti en 2011 et qu'il était membre effectif au moins depuis février 2012 ; que le fait qu'il ait eu un problème avec le service de renseignement le 10 mars 2014 ou le 10 mai 2014 ne change rien à la réalité des persécutions subies ; que le requérant ignorait que la MUNUSCO était intervenue en vue de sa libération (requête, pages 4, 5 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi il constate que les griefs formulés à l'endroit de la partie requérante à propos des divergences constatées entre les déclarations du requérant et les informations en possession de la partie défenderesse à propos de l'organisation de la campagne de pétition sont établis et pertinents. En effet, les déclarations du requérant à cet égard sont à ce point lacunaires et imprécises pour qu'un quelconque crédit soit accordé.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'accumulation de contradictions portant sur la chronologie des événements, sur les circonstances dans lesquelles le requérant allègue avoir été libéré est de nature à nuire à la crédibilité pouvant être accordée à ses déclarations à cet égard. Ainsi, le Conseil constate que les événements invoqués par le requérant rentrent en contradiction non seulement avec les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif mais aussi avec les déclarations et écrits du secrétaire général de l'ECIDE. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte d'ailleurs à ce propos aucun élément de nature à expliquer les divergences constatées.

Le Conseil estime que les diverses attestations déposées par la partie requérante ne permettent pas en l'espèce d'expliquer les nombreuses divergences constatées dans ses déclarations. En effet, le Conseil estime qu'aucune des considérations et explications de la partie requérante n'occulte le constat que les termes mêmes de ces attestations ne correspondent pas à ses déclarations.

Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que ces attestations ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

En outre, s'agissant de sa détention et de sa libération, le Conseil juge peu crédible les déclarations du requérant à propos de son vécu carcéral de dix mois et ses propos contradictoires au sujet des circonstances dans lesquelles il a pu être libéré empêchant d'accorder un quelconque crédit à ses déclarations (dossier administratif/ pièce 6/ pages 16 et 24). Enfin, en vertu de son pouvoir de plein

contentieux, le Conseil relève également à la lecture du témoignage du Secrétaire général de l'ECIDE que le requérant aurait connu des tracasseries quelques mois après sa libération. Or, il ressort des déclarations du requérant, lors de son audition, qu'il a quitté son pays le lendemain de sa sortie de prison (ibidem, page 19). Le Conseil constate que les déclarations du requérant manquent de clarté et empêchent de tenir son récit pour établi.

Le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée précise au contraire les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations du requérant quant à ses activités politiques, son arrestation et sa détention et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée quant à son évasion et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.5.6 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, le Conseil estime que les articles que la partie requérante a joints à sa requête ne permettent pas de modifier le constat dressé ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3 et 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.5.10 Au demeurant, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où le requérant est née et a vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------